



SOCIETE DE TIR AU CANON DE CAROUGE

Fondée en 1852

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} août 1906

Remplacés par l'Assemblée générale du 7 février 2018

I. Forme juridique et siège

Art. 1 : nom

La Société de Tir au Canon (ci-après la Société), fondée en 1852, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 : siège

Le siège de la Société est situé à Genève, au domicile personnel de son président.

Art. 3 : durée

La durée de la Société est indéterminée.

Son exercice est annuel. Il débute le 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

II. Buts de l'association

Art. 4 : buts

La Société a pour buts :

d'organiser un tir annuel ouvert à ses sociétaires et à tous tireurs dans le cadre de la fête communale (Vogue) ;

d'organiser d'autres tirs dans le courant de l'année ;

de promouvoir le tir au canon ;

de maintenir la tradition historique de celui-ci, en assurant l'entretien et la pérennité des équipements et des canons.

III. Ressources

Art. 5 : ressources

Les ressources de la Société proviennent :

- des recettes des tirs organisés ;
- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques et privées ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV. Membres

Art. 6 : membres

Toute personne individuelle ou collective qui s'intéresse aux buts de la Société peut devenir membres. Les demandes d'admission peuvent être déposées auprès de la caisse durant les journées de tir organisées par la société.

Devient immédiatement membre toute personne qui s'acquitte de la cotisation unique fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 7 : démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire ne peut exiger une restitution de sa cotisation. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

Le Comité peut exclure un membre de la Société si ce dernier nuit aux intérêts de celle-ci, met en péril ou dénigre ses activités.

Art. 8 : responsabilité

Les membres de la Société n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par la Société, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

V. Organes

Art. 9 : organes

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité et l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 : compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle réunit tous les membres de la Société et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. Elle est compétente notamment pour:

- adopter et modifier les statuts;
- nommer les membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice annuel et voter leur approbation,
- de fixer le montant de la cotisation unique ;
- voter la décharge du Comité;
- décider de la dissolution de la Société.

Art. 11 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité de la Société par le biais du programme de tir annuel. Elle est en outre convoquée par le site internet de la Société. Les membres du Comité sont convoqués par courrier ou courriel.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 5 jours à l'avance.

Art. 12 : assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de 5 membres du Comité ou d'un cinquième des membres de la Société.

Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le biais du site internet de la Société. Les membres du Comité sont convoqués par courrier ou courriel.

Art. 13 : vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

COMITÉ

Art. 14 : comité

L'administration de l'association est confiée à un Comité qui assure la gestion des avoirs et l'organisation des tirs.

Art. 15 : composition

Le Comité se compose de 6 membres de la Société au minimum, dont :

- un président,
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- un directeur de tir
- un responsable de l'informatique.

Le Comité est élu pour une durée de deux ans. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 16 : décisions

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de la Société et gère les affaires courantes, notamment :

- représenter la Société vis-à-vis des tiers;
- administrer l'entier des activités de la Société ;
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de la Société ;
- organiser les tirs ;
- lever des fonds ;
- gérer le budget et les ressources de la Société;
- négocier, passer et signer les contrats et autres actes au nom de la Société ;
- convoquer les assemblées générales ;
- déléguer certaines tâches à des groupes de travail placés sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Art. 17 : vote

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Le président vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 18 : séances

Le Comité est convoqué au moins deux fois par an par le président. Les décisions sont protocolées dans un procès-verbal.

Les convocations se font par voie de courriel au moins 7 jours avant la date de la séance.

Art. 19 : représentation

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

Les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux, dont au moins celle du président ou de la trésorière.

ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 20 : organe de contrôle

L'organe de contrôle est formé de deux vérificateurs aux comptes, qui ne doivent pas être membres du Comité qui doivent procéder lors de chaque exercice au contrôle de la conformité des comptes et établir un rapport écrit à destination de l'Assemblée générale. Ils sont désignés pour 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

VI. Dispositions finales

Art. 21 : modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de membres présents pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour.

Art. 22 : dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée que sur demande du comité par l'Assemblée générale, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 23 : liquidation

La liquidation est réalisée par le Comité.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront destinés à une autre association à but non lucratif carougeoise.

Art. 24 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 07 février 2018. Ils entrent en vigueur au lendemain de leur adoption.

Carouge, le 08 février 2018